

9

MA

27

J./08/04/85
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Travail • Démocratie • Paix

ELIBERATION N° 2 /85

instituant une taxe sur les boissons de fabrication locale

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- (/u la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 75/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 instituant des Conseils Populaires de Communes ;
- (/u le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire tenue du 24 au 25 mars 1985 ;

A D O P T E

Article 1er : Il est institué au profit du budget Communal une taxe sur les boissons de fabrication locale.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 1 % sur le prix de vente à la clientèle grossiste par les producteurs.

Article 3 : La taxe sera perçue mensuellement sur déclaration produite par les producteurs.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire,

J. J. OKABANDO